



Commune de Rochefort

Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à la révision du Règlement communal sur les finances (RCF)

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Depuis l'introduction du modèle de comptabilité harmonisé 2 (MCH2), les communes ont dû se doter d'un Règlement communal sur les finances (RCF). Le Conseil général de Rochefort a d'ailleurs adopté ce dernier en décembre 2015.

A présent, il convient de réviser ledit règlement selon la dernière directive du Service des communes et la recommandation de l'organe de révision. Idéalement, cette révision doit avoir lieu en 2024 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier prochain, voire en 2025 pour 2026.

Le Conseil communal s'est attelé à l'examen de l'ancien règlement et du nouveau modèle proposé par le Service des communes. L'idée consistant à s'inspirer du modèle-type proposé par ce dernier dans une large mesure.

Un projet de nouveau Règlement communal sur les finances (RCF) a dès lors été soumis à la Commission financière de Rochefort (CFin) en date du 25 novembre dernier. Cette dernière a émis un préavis favorable à son égard.

Vous trouverez ci-après les principales options retenues par la Conseil communal et la Commission financière pour cette nouvelle mouture de notre règlement.

Le Conseil communal précisera à toutes fins utiles que les changements apportés ne constituent pas une modification fondamentale, plutôt des ajustements découlant de l'usage et la manifestation de la volonté de l'exécutif de conserver des outils contraignants en matière de mécanismes de maîtrise des finances communales.

1. Les principales options retenues

a) Equilibre budgétaire (article 6)

Le Conseil communal et la Commission financière (CFin) recommandent de limiter le déficit autorisé à 10% du capital propre, contre 20% actuellement. Sur la base des comptes 2023 et de la réglementation actuelle, le déficit autorisé est de l'ordre de CHF 1,9 million. La réduction du pourcentage à 10% paraît ainsi tout à fait raisonnable et pertinente.

b) Degré d'autofinancement (article 7)

A l'instar de la pratique qui a jusqu'alors prévalu, le Conseil communal et la Commission financière (CFin) sont d'avis qu'il est impératif de maintenir la méthode dite « séparative ». Celle-ci est par ailleurs admise par le Service des communes et l'organe de révision.

Les importants investissements à consacrer dans l'avenir à l'eau potable et aux eaux usées (comptes autoporteurs financés par des taxes et non l'impôt) viennent en outre conforter cette préconisation.

Pour mémoire, celle-ci exclut du calcul du degré d'autofinancement les investissements des chapitres autofinancés (eau potable, eau usée, chauffage à distance et déchets entreprises). En cohérence, il n'est pas tenu compte des amortissements consacrés aux dits chapitres dans le calcul de la marge d'autofinancement.

S'agissant de la possibilité offerte par le nouveau modèle de règlement consistant à « lisser » un effort d'investissement sur plusieurs exercices, celle-ci est jugée pertinente. Elle a à ce titre été retenue dans la mesure où le Conseil communal et la Commission financière (CFin) sont d'avis qu'une politique d'investissement s'apprécie, a minima, sur une législature et non sur un seul exercice.

Au chapitre de la dérogation au mécanisme de frein à l'endettement, son activation doit constituer une exception imposée par des circonstances particulières et non le « confort ». Dans cette optique, la dérogation à la limite de frein à l'endettement requiert un vote à la majorité qualifiée du législatif.

c) Compétence financière (article 12)

L'augmentation de la compétence financière du Conseil communal à CHF 30'000.00 est proposée. Elle sera toutefois contrebalancée par une limite annuelle de CHF 75'000.00 (ce qui n'est pas le cas actuellement, le nombre d'objets n'étant pas limité).

Par cette augmentation, le Conseil communal n'entend pas de soustraire à l'aval du législatif mais bel et bien disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir agir de manière appropriée en certaines circonstances.

d) Dépassement de crédits, compétences et procédure (article 14)

En la matière, l'exécutif et la CFin préconisent un montant de CHF 20'000.00 comme jusqu'alors mais une limite annuelle (nouvelle mesure) de CHF 75'000.00.

Le nouveau règlement est donc plus restrictif que son ancienne version sur ce point précis.

A noter que ce levier n'a été actionné par le Conseil communal que dans de rares cas par le passé.

e) Gestion par enveloppes budgétaires ou mandats de prestations – GEM (articles 16, 24 et 25)

L'ancienne réglementation ne prévoyait pas cette possibilité. Le Conseil communal et la Commission financière (CFin) vous proposent d'introduire cette disposition dans le nouveau règlement.

f) Préfinancement (article 19)

L'instrument du préfinancement doit être maintenu aux yeux de l'exécutif et de la CFin, ce quand bien même il n'est pas recommandé par le Service des communes.

3. Conclusion

La révision du Règlement communal sur les finances (RCF) qui est soumis à votre approbation s'impose plus par des exigences émises par le Service des communes et de l'organe de révision que par une nécessité démontrée par l'usage.

Sans relever de détails, les modifications proposées ne modifieront que peu les pratiques actuelles en matière de gestion des finances communales.

Aussi, le Conseil communal et la Commission financière (CFin) vous recommandent d'adopter le nouveau règlement proposé.

Dans l'intervalle, en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rochefort, le 2 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

Le président,

F. Beutler

T. Gougler



Commune de Rochefort

Règlement communal sur les finances (RCF)

Date d'adoption par le Conseil général :

Date de publication dans la Feuille officielle (délai référendaire) :

Date de sanction par le Conseil d'Etat :

Le Conseil général de la commune de Rochefort,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,

Vu le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC) du 20 août 2014,

Vu la Loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

Sur proposition du Conseil communal du 2 décembre 2024,

d é c r è t e :

Article premier

¹Le présent règlement complète le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC).

²Il vise à promouvoir durablement un usage économe et efficient des fonds publics, à préserver la capacité financière de la commune et à limiter son niveau d'endettement.

³La présentation des comptes doit offrir une vision de la situation financière la plus conforme possible à l'état réel des finances, du patrimoine et du résultat.

Article 2 – Désignation de l'organe de révision des comptes

¹Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

²L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³Seul peut être désigné comme organe de révision un expert-réviseur agréé par l'Autorité fédérale. Celui-ci procédera annuellement à un contrôle ordinaire.

⁴Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Article 3 – Budget

¹Le budget est établi selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.

²Le Conseil général prend connaissance du rapport sur le budget et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

³Le budget doit être transmis au service des communes sitôt l'approbation par le Conseil général et au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

⁴Si le budget n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité.

Article 4 - Comptes

¹Les comptes sont établis selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.

²Le Conseil communal présente, en même temps que les comptes dûment révisés, un rapport sur sa gestion au Conseil général.

³Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

⁴Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

⁵Les comptes doivent être transmis au Service des communes avec le rapport de révision sitôt l'approbation par le Conseil général et au plus tard au 30 juin qui suit l'exercice clôturé.

Article 5 - Plan financier et des tâches

¹Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

²Le plan financier et des tâches est établi chaque année dans le rapport du budget par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴Sont inscrits dans le plan financier et des tâches, les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes d'investissement reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Article 6 - Équilibre budgétaire

¹Le budget du compte de résultat doit être équilibré.

²Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

- a) soit couvert par l'excédent du bilan ;
- b) n'excède en outre pas 10% du capital propre du dernier exercice bouclé ;
- c) Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 10% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

³Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁴Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 6 alinéa 2 et ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

Article 7 - Degré d'autofinancement

¹Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :

- a) L'autofinancement se détermine selon la méthode dite « séparative » qui admet que les dépenses d'investissement dans les domaines autofinancés n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement, en raison de l'obligation d'adapter les taxes de manière à équilibrer le solde du chapitre considéré.

Ainsi, on admettra que les chapitres autofinancés soient gérés en quelque sorte comme une entité tierce distincte de l'administration générale financée par l'impôt. Sont considérés comme autofinancés, les investissements dans le domaine de l'eau, de l'épuration, des déchets entreprises, du chauffage à distance et des téléseaux.

Il convient dès lors de déduire du calcul de l'autofinancement :

- les investissements autofinancés de l'exercice ou du budget ;
- les amortissements du groupe 33 des chapitres autofinancés.

Cette procédure est à détailler dans les rapports aux comptes et du budget.

Il convient toutefois que cette procédure de comptabilisation réponde au principe de pérennité des méthodes comptables. Cette durée ne devrait pas être inférieure à 20 ans.

- b) Le taux d'endettement net se détermine par la dette nette I du dernier exercice clôturé et par les revenus fiscaux (gr. 40) de l'exercice sous revue, selon l'annexe 3 RLFinEC ;
- c) Les investissements pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget ;
- d) Les investissements nets (méthode séparative) pris en compte se calculent comme suit :

+ Investissements bruts du patrimoine administratif
 /. Subventions ou autres recettes d'investissement
 /. Part de l'investissement financé par un prélèvement à un fonds.

²Les investissements du patrimoine financier sous forme de placements n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement. Ils figurent néanmoins pour information dans le budget et les comptes présentés au législatif et sur leurs arrêtés respectifs.

³Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets du patrimoine administratif est défini en fonction du taux d'endettement net, selon le tableau suivant :

<u>Taux d'endettement net</u>	<u>Degré d'autofinancement exigé</u>
≤0%	pas de limite
De 0% à ≤50%	50%
De 50% à 100%	70%
de 100% à 150%	80%
de 150% à 200%	100%
200% et plus	110%

⁴Le budget et les comptes d'une année ne peuvent présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 3. Le degré d'autofinancement est calculé sur la base d'une moyenne de trois à quatre exercices clôturés au maximum.

⁵Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus, une seule fois par période administrative.

⁶Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus, en cas d'un unique projet important et ceci pour la durée des travaux de l'équipement concerné.

Article 8 - Crédit urgent

¹Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la Commission financière (CFin).

²Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Article 9 - Crédits d'engagement

¹Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif ;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle des dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
- d) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;
- c) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

² Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

³Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

⁴Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁵Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

⁶Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

Article 10 - Utilisation et comptabilisation

¹Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

²Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Article 11 - Crédit complémentaire

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Article 12 - Compétences et procédure

¹Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant par objet de CHF 30'000.00 et dans la limite annuelle de CHF 75'000.00 au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général.

²Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

³Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

⁴La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

⁵Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Article 13 - Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

¹Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

²Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).

³Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

⁴Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

⁵Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Article 14 - Dépassements de crédits, compétences et procédure

¹Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de CHF 20'000.00 et dans la limite annuelle de CHF 75'000.00 au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général.

²Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas CHF 20'000.00 francs pour le même compte de charges du budget.

⁴En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.

⁵Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés) ;
- b) charges sociales liées aux traitements ;

- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
- d) amortissements ;
- e) dépréciations d'actifs ;
- f) provisions justifiées sur le plan économique ;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
- h) corrections techniques financièrement neutres ;
- i) imputations internes ;
- j) subventions à redistribuer ;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁶Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁷Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM.

Article 15 - Report de crédit

¹Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

²La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) Le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) La dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) Le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Article 16 - Report de crédit des unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM)

¹Le Conseil communal peut autoriser les unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM), à reporter sous forme de réserves l'amélioration du solde positif de l'enveloppe budgétaire lorsque :

- a) des crédits n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été entièrement en raison de retards liés à un projet (réserves affectées) ;

b) après avoir atteint les objectifs quant aux prestations :

1. elles réalisent des revenus supplémentaires nets provenant de prestations supplémentaires non budgétisées (réserves générales) ;
2. elles enregistrent des charges inférieures à celles prévues au budget pour autant qu'elles résultent d'un effort de gestion (réserves générales).

²La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) Le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité.
- b) La dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée.
- c) Le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³La réserve affectée selon l'alinéa précédent est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴Le montant de la réserve générale provenant du solde positif de l'enveloppe budgétaire au sens de l'alinéa premier lettre b ne peut excéder au total le 20% des charges brutes de l'unité GEM de l'exercice comptable concerné.

⁵Les réserves affectées et générales sont intégralement dissoutes au début de l'exercice suivant.

Article 17 - Financement spécial

¹Un financement spécial est une affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie. Il requiert une base légale et les impôts généraux ne doivent pas être affectés.

²Pour les communes, un financement spécial correspond uniquement aux chapitres autofinancés. Les charges et revenus sont inscrits dans le compte de résultats du chapitre dont le solde doit être nul après attribution ou prélèvement au compte correspondant au passif du bilan.

³Le solde au crédit du bilan ne peut devenir trop important auquel cas il convient de réduire la taxe correspondante. En cas de découvert au bilan, il conviendra d'augmenter la taxe et d'amortir le découvert à raison de 20% par année.

⁴Les prélèvements de recettes d'investissement dans les financements spéciaux au bilan ne sont pas autorisés.

Article 18 - Fonds

¹Un fonds est une affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie. Il requiert une base légale et les impôts généraux ne doivent pas être affectés.

²Le fonds est alimenté au travers du compte de résultats par la taxe ou redevance correspondante.

³Un prélèvement partiel de recettes d'investissement par le débit du fonds peut être autorisé selon les modalités définies par le service des communes.

Article 19 - Préfinancement

¹Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

²Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³Un préfinancement est inscrit au budget.

⁴Il ne peut être prévu que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶La réserve de préfinancement au bilan est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Article 20 - Réserve de politique conjoncturelle

¹Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

²L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Article 21 - Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle

¹Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) Diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales ;
- b) Diminution des revenus perçus d'autres collectivités ;
- c) Augmentation brutale d'un poste de charges ;
- d) Financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

²L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 10% du montant du groupe nature à deux positions du dernier exercice clos ou 0,5% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Article 22 - Contrôle de gestion

¹Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

²Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.

⁴L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵Le Conseil communal règle les modalités.

Article 23 - Système de contrôle interne

¹Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.

²Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

Article 24 - Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestation

¹Le Conseil communal peut gérer les unités administratives qui s'y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).

²Les activités des unités administratives GEM sont classées par groupe de prestations et par prestation.

³Le contrôle de gestion est obligatoire pour les unités administratives GEM.

⁴Une comptabilité analytique par groupe de prestations et prestation est obligatoire pour les unités administratives GEM.

Article 25 - Compétences et procédure

¹Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des unités administratives GEM.

²Les charges et revenus du compte de résultats qui n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe ainsi que les recettes et dépenses d'investissements sont approuvés séparément.

³L'enveloppe budgétaire comprend l'ensemble des charges et des revenus d'exploitation du domaine propre de l'administration, c'est-à-dire les charges de personnel, les biens, services et marchandises, ainsi que les revenus commerciaux et les émoluments.

⁴Sont notamment exclus de l'enveloppe :

- a) Les charges et revenus de transfert ;
- b) Les charges et revenus financiers ;
- d) Les attributions et prélèvements aux financements spéciaux ;
- d) Les taxes et impôts.

⁵Une unité administrative GEM peut utiliser les réserves constituées selon l'article 16 afin de compenser un dépassement de l'enveloppe.

Article 26 - Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Rochefort, le 13 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le secrétaire, Le président,

G. Bossion

J. Rilliot